

A/PM/2018/05/091

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Le Maire de Montagnac

Vu, le C.G.C.T et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et R 417-10

Vu, l'instruction interministérielle modifiée sur la réglementation routière en date du 24/11/1967,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Considérant l'avis favorable des services de Police Municipale.

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être réglementés durant la fête du vin organisée par la Cave Coopérative afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique rue de la Cave Coopérative, Rue de la Peyrière, Avenue André Bringuier et Avenue Général de Gaulle durant la période suivante :

Du Vendredi 06 juillet 2018 au Samedi 07 juillet 2018.

ARTICLE 1er

Du Vendredi 06 juillet 2018 – 6h00 au Samedi 07 juillet 2018 – 13h00, la circulation sera interdite sauf riverains rue de la Coopérative de l'intersection Avenue André Bringuier à l'avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place via la rue des Moulins.

ARTICLE 3

Du Vendredi 06 juillet 2018 – 06h00 au Samedi 07 juillet 2018 – 13h00, le stationnement sera interdit rue de la Cave Coopérative de l'intersection Avenue André Bringuier à l'Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4

Une déviation sera mise en place pour rejoindre la RD613 via l'Avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 5

Du Vendredi 06 juillet 2018 – 06h00 au Samedi 07 juillet 2018 – 13h00 la circulation sera interdite sauf riverains Avenue André Bringuier de l'intersection de l'entrée du Lotissement les Terrasses de la Gloriette à l'intersection de la rue de la cave coopérative.

ARTICLE 6

Une déviation sera mise en place pour rejoindre le centre ville via la rue Elie Martin.

ARTICLE 7

La police municipale sera présente de 19h00 à 02h00.

ARTICLE 8

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation de la signalisation prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9

Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 23/05/2018

P/O Le Maire

Philippe AUDOUI

1^{er} Adjoint au Maire

